

ARRETE DU MAIRE N° 2026-71

**LA FETE PATRONALE DE SAINT ANDRE LES ALPES
du mercredi 19 août au mardi 25 août 2026**

LE MAIRE DE SAINT ANDRE LES ALPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la demande formulée par le Président du Comité des Fêtes de SAINT ANDRE LES ALPES ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la Fête Patronale qui aura lieu du 19 au 25 août 2026 et assurer à cette occasion la meilleure utilisation du domaine communal, la sûreté et la fluidité du trafic, la sécurité des piétons, le libre accès des véhicules incendie et secours et de gendarmerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La place de Verdun est réservée à l'installation des attractions foraines. Le stationnement y est interdit à partir du **mercredi 19 août 2026, 14 heures jusqu'au mardi 25 août 2026, 14 heures.**

L'enlèvement des véhicules gênant l'installation des forains pourra être demandée par la Mairie. Cet enlèvement se fera aux frais des propriétaires des véhicules concernés.

La partie haute de la place entre le centre administratif et la salle polyvalente n'est pas comprise dans l'interdiction ci-dessus.

En outre, la circulation des véhicules devra rester possible en permanence pour rejoindre le Centre Administratif d'un côté et la salle polyvalente et la place de la Poste de l'autre côté.

A l'intérieur du parc d'attractions foraines, les baraques et les installations devront être implantées de telle manière qu'un couloir de trois mètres de large permette en permanence l'accès et le passage des véhicules d'incendie, de secours et de police.

Aucun piquet ne devra être planté dans le revêtement de la place.

ARTICLE 2 : Les forains arriveront sur leur emplacement, au plus tôt, le mercredi précédant la fête à partir de 16 H et seront tenus de quitter la place le mardi suivant la fête avant 12 H. Les forains devront respecter l'emplacement attribué et accepté par eux lors de la réservation. Ils devront se conformer aux normes de sécurité. L'installation de tous les stands et manèges doit être terminée pour le passage de la **commission de sécurité le vendredi après-midi.**

Les manèges dont la puissance est supérieure à 36 KVA fonctionneront avec leur groupe électrogène.

Toute personne qui ne respectera pas ses engagements sera priée de quitter les lieux.

AUCUN STAND SUPPLÉMENTAIRE ne sera admis sans l'autorisation préalable de la Commission des Animations, des Associations de la Culture et du Sport et du Comité des Fêtes.

ARTICLE 3 : La place Marcel Pastorelli est réservée à l'organisation des concours de boules de l'Amicale Bouliste ; en conséquence, le stationnement de tous les véhicules y est interdit pendant la fête patronale du **samedi 22 août à 14 h et ce jusqu'au mardi 25 août inclus.**

En outre, les responsables de l'Amicale Bouliste et du Comité des Fêtes devront veiller à ce que les véhicules des riverains dont l'accès de propriété est situé sur la place Pastorelli, puissent sortir en tout temps.

ARTICLE 4 : La grand'rue du N°2 au N° 90 (Caisse d'Epargne), l'avenue de la Gare et la Placette sont réservées le vendredi 21 août de 18h00 à 22h00 pour l'ouverture des festivités.

ARTICLE 5 : La grand'rue du N°2 au N° 90 (Caisse d'Epargne), l'avenue de la Gare et la Placette sont réservées :

- **Le dimanche 23 août** pour défilé-fanfare dans les rues, de 10h00 à 12h00
- **Le dimanche 23 août** pour le défilé du comité des fêtes, de 16h00 à 18h30.

ARTICLE 6 : Compte tenu des interdictions et limitations ci-dessus, le stationnement des véhicules sera toléré, **s'il ne gêne pas la circulation**, en bordure des voies réservées à la circulation publique, en dehors des trottoirs.

Les camions non directement utiles à l'activité foraine (ex : porteur de manège ou loterie) et les caravanes personnelles ne devront pas stationner sur la Place de Verdun, ni dans les jardins publics, ni sur les trottoirs.

Ils seront immobilisés dans la pinède de la base de loisirs, face aux garages municipaux, aux emplacements prévus pour ce séjour.

Les interdictions ci-dessus ne sont pas opposables aux véhicules d'incendie et secours et de gendarmerie dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront avoir souscrit toutes assurances pour la responsabilité civile et risques divers inhérents à l'organisation de la fête de sorte que la Commune ne puisse aucunement être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2011-1160, relatif à l'ouverture et à la fermeture des débits de boissons et pendant la durée de la Fête Patronale, **l'ouverture des bars est exceptionnellement autorisée jusqu'à 2 h**. Sous réserve du respect stricte de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons et les nuisances sonores. En cas de trouble de l'ordre public, l'autorisation sera immédiatement retirée.

Les manèges et attractions foraines devront arrêter leur activité à 2 h. En cas de non-respect, l'autorisation d'installation sera refusée l'année suivante.

ARTICLE 9 : L'avenue de la Gare sera fermée à la circulation et au stationnement le **dimanche 23 août de 21h00 à 22h30**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de CASTELLANE, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de Centre de Secours, à Madame la Présidente du Comité des Fêtes, affichée en Mairie.

Fait en Mairie le lundi 10 août 2026

Le Maire,

David Cerato

